

Assurance Mutuelle.

ASSURANCE MUTUELLE, <i>Compagnies d'.</i>	Règne.	Chap.	Section.
Acte pour en autoriser l'établissement.	4 Guil. 4.	33	
Dix francs-tenanciers des Comtés pouront y convoquer une Assemblée de francs-tenanciers, (ou de ceux d'un ou de deux Comtés voisins, s'ils le jugent à propos,) pour prendre en considération, s'il est expédient d'y établir une Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu.	..	..	1
Comment l'Assemblée sera convoquée.	..	..	..
Des livres seront ouverts, si la majorité de l'assemblée à laquelle il devra y avoir quarante francs-tenanciers de présens, décide qu'une Compagnie soit organisée.	..	..	2
Les personnes souscrivant, n'étant pas moins de soixante, et s'engageant à assurer jusqu'à un certain montant, sont constituées Corporation.	..	..	3
Nom et pouvoirs de la Corporation.	..	..	..
Il n'y aura qu'une Compagnie dans un Comté, ou dans les Comtés pour lesquels une Compagnie sera légalement établie.	..	..	4
La Compagnie pourra assurer des propriétés dans ses limites, quoique n'appartenant pas à un franc-tenancier.	..	..	..
Les personnes assurées par la Compagnie en deviendront Membres.	..	..	5
Première et subséquentes assemblées des Membres, comment convoquées et tenues.	..	..	6
Bureau des Directeurs, comment choisi.	..	..	..
Vacances, comment remplies.	..	..	..
Devoirs des Directeurs ;—ils pourront nommer des Officiers.	..	..	7
Contributions des Membres, comment payées.	..	..	8
Pertes et dépenses de la Compagnie, comment payées.	..	..	9
Propriétés assurées, hypothéquées à la			